



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

SERVICE D'INVESTISSEMENT ET DE PRESERVATION DES BIENS HABOUS

APPEL D'OFFRES N° 01/NHC/BH/2019

TRAVAUX DE PEINTURE DES FACADES DU
COMPLEXE COMMERCIALE DE HABOUS SIS A BVD
DES F.A.R CASABLANCA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix N° 01/NHC/BH/2019 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'Arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA
SERVICE D'INVESTISSEMENT ET DE PRESERVATION DES BIENS HABOUS

APPEL D'OFFRES N° 01/NHC/BH/2019

**TRAVAUX DE PEINTURE DES FACADES DU COMPLEXE COMMERCIALE
DE HABOUS SIS A BVD DES F.A.R CASABLANCA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**,
le Nadhir des Habous de Casablanca et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'UNE PART

ET

Monsieur:

Agissant pour le Nom Et pour le Compte de :

Capital :

Inscrite au registre de commerce de :

Sous le n° :

Affilié a la CNSS sous le N° :

Titulaire du compte bancaire ouvert à :

Et faisant élection de domicile à :

Patente N° :

Identifiant fiscal N° :

I.C.E N° :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Sommaire

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

CHAPITRE III : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des **Travaux de Peinture des Façades du Complexe Commerciale de Habous sis à bvd des F.A.R Casablanca.**

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le présent appel d'offre concerne un marché lancé en lot Unique.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, le Nadhir des Habous de Casablanca.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

- Les documents constitutifs du marché comprennent :
 - ✓ L'acte d'engagement ;
 - ✓ Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
 - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif ;
 - ✓ Dossier des plans d'exécution ;
 - ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :
 - ✓ Les ordres de services
 - ✓ Les avenants éventuels
 - ✓ La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A- Documents généraux

1. Le Code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 Février 2010) ;
2. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 Rajeb 1436 (8 Mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics ;
4. L'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada I 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada I 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 Septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;
12. Le Décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Dou Lkiâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises ;
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 Moharrem 1415 (16 Juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP] ;

3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68 ;
4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L ;
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L ;
6. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202 ;
7. Le devis général d'architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 Février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 Juillet 1967 ;
8. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires ;
9. Le décret n° 2.02.177 du 22 Février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
10. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition) ;
11. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics ;
12. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir) ;
13. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
14. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
15. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics ;
16. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951 ;
17. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60 ;
18. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc ;
19. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation » ;
20. Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- avoir fait tout calcul et sous détail.
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix des travaux présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur **Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **3 mois (Trois mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévu par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux .

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les formalités de révision des prix sont celle prévues par l'article 54.

Conformément à l'arrêté n° 258.13 précité.

1. En application de l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.
2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs définitives des index de ce mois.
3. Si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître

d'ouvrage ordonne le paiement des montants desdits décomptes sans procéder à la révision des prix .une fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, le maitre d'ouvrage procède à l'ordonncement des montants résultant de la révision des prix à l'occasion du décompte provisoire suivant :

Lorsqu'il s'agit de dernier décompte provisoire, le maitre d'ouvrage procède à la révision des prix par application des valeurs publiées à la date de l'établissement dudit dernier décompte provisoire.

Dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisé par application de Formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6o))$$

Dans laquelle :

P= prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, **P_o** = prix initial du marché

BAT6 et BAT6o = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **15 000,00 DHS (Quinze Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère des Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 17 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application de l'article 22 du CCAGT.

ARTICLE 18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. Les attestations d'assurance doivent être remises par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée par le service d'investissements et de Préservation des Biens Habous de la Nedharat des Habous de Casablanca ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est monsieur le chef du service d'investissements et de Préservation des Biens Habous de la Nedharat des Habous de Casablanca ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre

conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 20 : DECOMPTES PROVISOIRES

- 1-il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
- 2-Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.
- 3-En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.
- 4-En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 21 : ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22 : DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 24 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 25 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27 : CHARGES PARTICULIERES

Les pris remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords;

Tous les frais de transports et de déplacement divers;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 29 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

-En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;

-En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.

-En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.

-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il ya urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT .

- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 31 : MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités des ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada I 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES-CAS D'UN MARCHÉ PASSE AVEC UN GROUPEMENT D'ENTREPRENEURS-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES-RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE-RECOURS JURIDICTIONNEL-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS DE GROUPEMENT

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Casablanca, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 33 : COMPTE PRORATA

Vu que le marché sera exécuter en lot unique, il n'y aura pas de compte prorata.

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

IMPORTANT : L'entrepreneur devra se rendre sur place afin de valoriser et être responsable sans plus-value de la nature, l'importance et la difficulté des travaux des reprises à effectuer aux ouvrages existants, ceci après avoir avisé le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner aux ouvrages existants ou à conserver lors de l'exécution. De ces travaux dont le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, il devra en aviser le Maître d'œuvre avant exécution. Toutes dégradations ou tous manquements aux sujétions ci-dessus seront reprises aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles.

Tous échantillons et toutes fournitures de matériaux, matériels et équipements doivent être vérifiés et acceptés par le Maître d'ouvrage le BET avant mise en œuvre,

Pendant la durée du chantier, les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité sont à la charge de l'entreprise.

L'entreprise adjudicataire se chargera, sans aucune plus-value des formalités et démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux décrits dans le CPS et auprès du distributeur local d'eau et d'électricité et de tous les organismes administratifs concernés.

Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre, échafaudages, étalements, chargements, transport et déchargements des gravois et matériaux non récupérables aux décharges publiques. Aucune réclamation, notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous-estimation de ces travaux.

Tous les matériaux que le maître d'ouvrage voudrait récupérer devront être déposés avec le plus grand soin et mis à la disposition de celui-ci.

Tous les essais sur matériaux et matériels, jugés nécessaires par la maîtrise d'œuvre doivent être réalisés par un Laboratoire agréé, accepté par le Maître d'ouvrage, les frais du laboratoire sont à la charge de l'entreprise,

L'entreprise titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc. Elle sera également rendue responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation. En aucun cas, le maître de l'Ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

N.B:

Toutes marques et produits cités au présent marché sont à titre indicatif.

Lors des travaux : Tous dégâts ou vols seront assumés et remboursés par l'entrepreneur.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent descriptif a pour objet de définir les ouvrages à réaliser ou les matériels ou installations mises en œuvre et en ordre du marché par l'Entrepreneur et les exigences fonctionnelles auxquelles ces ouvrages et installations devront répondre, ainsi que les prescriptions auxquelles l'exécution des travaux sera assujettie, afin de réaliser la totalité des travaux de la présente consultation.

Il est précisé que le terme descriptif s'entend dans son acception large recouvrant celle de devis programme aussi bien dans le cas d'appel d'offres, tel que cela sera indiqué dans les articles qui suivent, que dans le cas désaccord entre pièces écrites et graphiques ou d'omission dont l'Entrepreneur ne pourra se prévaloir pour déroger aux exigences fonctionnelles requises.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux du présent lot comprennent ; fournitures, transport, mise en œuvre, et toutes sujétions.

- LA PEINTURE :

- peinture vinylique sur murs extérieurs
- Peinture laquée sur menuiserie bois et métallique

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pleine connaissance des lieux, les avoir examinés et s'être rendu compte de toutes les sujétions particulières au chantier, et avoir contrôlé toutes les indications qui lui sont nécessaires auprès des services intéressés.

L'Entrepreneur devra prendre en considération de la présence d'emplacements de constructions existantes et des réseaux (égouts, eau, électricité, téléphone), qui pourraient subsister sur le terrain. Il devra prendre à ses frais tous les travaux de détournement et de déviation des réseaux qui pourraient subsister sur le terrain et devra donc effectuer toutes les démarches utiles pour obtenir les renseignements et autorisations et tous les travaux de reprise en sous œuvre de blindage de détournement ou de désaffectation nécessaires à l'exécution de ses propres travaux suivants les indications des services intéressés.

Dès son intervention, l'Entrepreneur du présent lot, dans le cas de présence d'eau, doit prendre à sa charge tous les frais d'épuisements, de location et d'entretien des pompes, tuyaux ou autres, de fourniture de carburant ou de courant électrique.

Il devient responsable de toutes les perturbations ou mouvements de terre. Il devra donc prendre à ses frais toutes précautions utiles à cet effet.

ARTICLE 4 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain, ils devront être conformes aux normes en vigueur et être de 1ère qualité. Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivant :

DESIGNATION DES MATERIAUX	PROVENANCE
Peinture vinylique	D'usines agréées
Peinture glycérophthalique	D'usines agréées

Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiquées ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Il est précisé que ces matériaux doivent être de très bonne qualité, et que si ceux de la région proche du chantier ne le sont pas, il sera exigé de l'Entrepreneur de se les procurer ailleurs.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'oeuvre de ces matériaux.

ARTICLE 5 : VERIFICATION DES MATERIAUX

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur le chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux, et dont l'échantillonnage aura été agréé par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage. il devra présenter une liste complète des matériaux approvisionnés avec leur marque, qualité et provenance.

ARTICLE 6 : ORIGINE DES OUVRAGES A REALISER

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur est tenu de procéder à un examen détaillé des surfaces à peindre ou à vernir afin d'en tenir tous les renseignements utiles à la bonne marche du travail et éventuellement, présenter toutes les réserves qu'il jugera préjudiciables à la bonne exécution de ses travaux.

Ces observations devront être faites par l'Entrepreneur avant tout début d'exécution des travaux de peinture. Par la suite, aucune sujétion ne sera admise au sujet des conséquences que l'état des subjectiles pourrait avoir sur la tenue des peintures ou sur leur date d'exécution, toutes les réfections complémentaires seront alors à la charge de l'Entrepreneur du présent lot et, en aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra arguer du mauvais état d'un support en béton ou d'enduit pour obtenir une majoration quelconque de ses prix unitaires ou une plus-value.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES OUVRAGES ET DES PRESTATIONS RESSORTISSANT

Les prestations ressortissant plus particulièrement au présent sous lot comprennent :

- La fourniture, le transport, le stockage, la protection et la mise en oeuvre de la peinture et miroiterie.
- Tous les travaux de préparation : l'époussetage, l'égrenage, le brossage, le décalaminage, le rebouchage et la mise en œuvre des matériaux entrant dans l'exécution de la peinture.
- La dépose et la repose des par closes, le brossage des feuillures, le verrouillage après vitrages des portes, fenêtres et châssis.
- La mise en place des écriteaux de signalisation "ATTENTION PEINTURE".
- Le nettoyage soigné de mise en service des sols (revêtements sols et murs), quincaillerie, appareillage électrique, les vitres, etc...
- Les prix unitaires comprendront les sujétions pour difficultés de mise en oeuvre des peintures et vitreries à toutes hauteurs etc...

L'Entrepreneur devra prévoir, outre les travaux du présent lot, tous les travaux de la profession nécessaire à la parfaite finition et la mise hors d'air du bâtiment.

ARTICLE 8 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux nécessaires pour la réalisation du présent sous lot comprennent :

- Fourniture, transport, stockage, protection et mise en oeuvre de la peinture, et miroiterie.
- Tous les travaux de préparation : égrenage, brossage, décalaminage, époussetage, rebouchage, enduit de peinture.
- Les relevés des mesures pour la préparation des vitrages.
- Dépose et repose des par closes après nettoyage des feuillures, masticage et pose de la vitrerie.
- Reprise de peinture sur par close et mastic
- Le nettoyage de mise en service, sols, murs, quincaillerie, appareillage électrique, robinetterie, etc...
L'Entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 9 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Ces matériaux proviendront en principe des lieux de production ou dépôts suivants :

DESIGNATION	QUALITE ET PROVENANCE
Huile de lin Blanc de zinc Apprêts Siccatifs Pigments Enduits de peinture Peinture vinylique Peinture	ASTRAL SADVEL ou similaire de 1er choix des usines ou dépôts au Maroc, à faire agréer par la Maîtrise d'œuvre

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les usines et dépôts ci-dessus indiqués, et aucune réclamation ne sera admise quant au prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 10 : ECHANTILLONS

Des échantillons de tous les produits de peinture prévus au présent devis descriptif devront être déposés par l'Entrepreneur préalablement à toute exécution.

Le fait que l'entrepreneur dépose ses échantillons équivaut à l'engagement pour lui d'exécuter tous les ouvrages conformément à ces échantillons.

L'Entrepreneur devra peindre des surfaces témoins en nombre suffisant pour chaque teinte choisie par le MO. L'Entrepreneur devra apporter à la peinture de ces surfaces témoins les modifications qui lui seront demandées. Chaque surface témoin fixe devra correspondre obligatoirement à une surface témoin mobile exécutée sur un support de nature identique à celle de la surface témoin fixe.

ARTICLE 11 : MATERIAUX

Les produits employés pour les travaux de peinture devront être de provenance d'une marque de réputation solidement établie et agréée par la Maîtrise d'œuvre. Les peintures, vernis et enduits désignés par leur marque devront être logés dans des bidons scellés en usine. Ces bidons ne devront être descellés qu'au moment de l'emploi, et au fur et à mesure des besoins du chantier. Les peintures ainsi que les produits de rebouchage et enduits devront être compatibles avec les matériaux à peindre, et entre eux.

Les matériaux devront être soumis au préalable à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre qui se réserve le droit de refuser tous ceux qui ne lui conviendraient pas, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre de ce fait à une plus-value quelconque sur les prix remis.

En règle générale ces produits devront être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 12 : VERIFICATION DES MATERIAUX

Sur le chantier la Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire procéder inopinément à tous les prélèvements et à toutes les analyses tant des matières livrées au chantier que des peintures employées par les ouvriers.

Dans ce but, l'Entrepreneur devra disposer sur le chantier des boîtes en quantités suffisantes pour que la Maîtrise d'œuvre puisse à tout moment faire prélever des échantillons des produits utilisés et faire procéder à leur contrôle ou analyse.

Tous les frais d'analyse et de contrôle, en laboratoire, quels qu'ils soient, ainsi que les frais afférents à toute opération de contrôle sur place, seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les produits non conformes ou livrés en récipients ouverts, pour les produits de marque, seront refusés et immédiatement évacués.

ARTICLE 13 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 - GENERALITES :

Les ouvrages de peinture seront réalisés conformément aux prescriptions édictées par le D.T.U. N°59.1. L'époussetage sera effectué soigneusement toutes les fois qu'il sera nécessaire pour amener les surfaces à une propreté parfaite.

Par ailleurs, avant de commencer tout travail, l'Entrepreneur devra procéder à un balayage des locaux.

Toutes les surfaces à peindre devront être débarrassées des souillures, poussières, taches de graisse, taches de fumée, etc...

Les battues au cordeau, les dessins au crayon ou à la craie seront supprimés par un grattage ou ponçage soigné. L'Entrepreneur devra tous les travaux de préparation nécessaires ainsi que la vérification du fonctionnement des châssis et portes après peinture.

Les travaux ne devront être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

De plus, les surfaces pourront être peintes dans les couleurs différentes. L'Entrepreneur devra strictement se conformer aux indications du BET.

Les peintures devront avant et en cours d'emploi, être maintenues en état de parfaite homogénéité par brossage et éventuellement par tamisage.

13.2 - PEINTURE SUR CIMENT :

Avant toute exécution des peintures prescrites, l'Entrepreneur devra l'application d'un produit de protection neutralisant l'action chimique du ciment, à moins que les produits soient eux mêmes insaponifiables et donc compatibles avec ces supports.

13.3 - PEINTURE SUR BOIS :

Toutes les menuiseries seront soigneusement brossées et poncées avant d'être peintes. Le brûlage de nœuds sera effectué auparavant. L'impression des menuiseries peintes sera faite avec un diluant composé par moitié huile de lin et blanc de zinc, et par moitié essence de térébenthine. Cette proportion peut toutefois être modifiée en considération de pouvoir absorbant des bois.

Cette couche d'impression sera appliquée également sur toutes les faces cachées et feuillures.

Toutes manutentions de menuiseries entreposées seront dues par l'Entrepreneur du présent sous lot.

13.4 - PEINTURE SUR OUVRAGE METALLIQUES :

L'impression des ouvrages métalliques sera réalisée au plombium V779 après sablage ou grenaillage en atelier ne constitue en fait qu'une protection antirouille destinée à préserver les ouvrages entre le moment de la pose et celui de la peinture.

De toute façon, le fait d'exécuter les peintures sur les ouvrages préalablement imprimés ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité quand à la conservation des ouvrages qui demeure pleine et entière.

13.5 - RACCORDS DE PEINTURE :

L'Entrepreneur devra tous les raccords sur les ouvrages à peindre tels que :

- Les raccords après les jeux de menuiseries
- Les raccords aux plinthes après la pose des sols
- Les raccords après la pose des sanitaires
- Les raccords après les essais de réception provisoire

De même, l'Entrepreneur devra assurer tous les raccords de peinture sur les canalisations de climatisation et de plomberie après les derniers essais lors de la mise en service des installations.

13.6 - POLYCHROMIE :

Il sera dû sans aucun supplément possible de prix l'emploi de peinture à pigments vifs, de couleurs fines, ainsi toutes sujétions de rechampissage pour changement de tons si le MO en décide autrement.

13.7 - PROTECTIONS :

Les travaux comprennent toutes les protections des surfaces qui pourraient être tachées, attaquées ou détériorées (planchers, revêtement de sols ou de murs, etc.Toutes dégradations du fait du peintre, seront réparées à ses frais exclusifs conformément à l'article 1.121 du D.T.U.

L'Entrepreneur devra les protections pendant toute la durée des travaux de peinture et procéder en fin de travaux à tous nettoyages complémentaires nécessaires. Il sera rendu responsable de toutes taches indélébiles qui entraîneraient le remplacement des éléments endommagés.

Il sera dû également tout bâchage et protection des autres ouvrages ainsi que la protection des points d'appui et d'arrimages des agrès ou échafaudages ainsi que la remise en état éventuel après l'enlèvement du matériel.

ARTICLE 14 : NORMES - REGLEMENTS

Les travaux du présent sous lot seront exécutés conformément aux :

- Normes AFNOR et plus particulièrement :

- ❖ NF - T 30.011 et T 33.001
- ❖ NF - Q 33.002
- ❖ NF - B 32.001 - B 32.002 - B 32.503 - B 32.500
- ❖ NF - P 01.012 - P 01.013 - P 20.601 - P 61.341
- ❖ NF - P 78.301 - P 78.302 - P 78.303 - P 78.331

- Les D.T.U.(documents techniques unifiés)no39-1,39-4,59.1 et 81-2 et les cahiers du C.S.T.B. ou du D.C.T.C. MAROC.

- Règles U.E.A.T.C.

- Le D.G.A.

ARTICLE 15 : GARANTIE - ESSAIS - CONTROLES - RECEPTIONS

15.1 - GARANTIE:

Elles constituent pour l'Entrepreneur l'obligation pendant la période de garantie de remettre en état les parties d'ouvrages ou l'ouvrage qui seraient détériorés.

On exigera de l'Entrepreneur du présent lot la garantie conjointe du fournisseur.

Pour cette garantie, l'Entrepreneur s'assurera au pré d'une compagnie d'assurances agréée.

15.2 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les réceptions des ouvrages seront effectuées conformément à l'article 6.3 du D.T.U. No59.1 Les différentes surfaces devront être identiques aux surfaces témoins en ce qui concerne:

*** ASPECT.**

Conformité avec les surfaces témoins examinés notamment en jour frisant acceptées par la Maîtrise d'Œuvre particulièrement en ce qui concerne :

- L'uniformité,
- L'absence de papillons, embus, auréoles,
- Le degré de brillant ou de satiné,
- Le relief,
- L'opacité (notamment aux arêtes),
- La couleur.

*** L'EPAISSEUR**

Déterminé sur métaux ferreux avec jauge magnétique, sur autres métaux, sur bois, par mesure directe.

*** L'ADHERENCE**

Elle devra être totale sur toute la surface de contact avec le matériau, qu'il s'agisse de rebouchage ou d'enduits, ou de couches de peinture et elle devra se maintenir dans le temps.

La peinture, les mastics et enduits devront dans tous les cas résister sans cloquer ni feuilleter aux réactions de la climatisation et de ventilation et à la réaction alcaline des matériaux de ciment et des plâtres sous conditions que le plâtre et ciment soient complètement secs, c'est à dire terminés depuis généralement un mois pendant la période ETE et de deux mois pendant la période HIVER, au moment de la mise en peinture.

Le quadrillage en carreaux de 1 mm de côté pratiqué avec une lame de rasoir sur les peintures ne devra pas produire d'écaillage lors de la réception des travaux (UNP 104.

*** RESISTANCE AU CHOC**

L'essai consiste à contrôler l'effet du choc d'une bille d'acier de 500 g tombant d'une hauteur de 75 cm d'un mouvement pendulaire.

On vérifie à l'endroit de l'embouti provoqué par le choc l'absence de décollement ou d'écaillage, pour les vernis, on vérifie le non blanchissement.

*** RESISTANCES AUX AGENTS PHYSIQUES ET CHIMIQUES PERMANENCE DE LA COLORATION, ETC...**

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Entrepreneur devra procéder à ses frais aux réfections nécessaires. Toutes les surfaces laissant apparaître des traces de pinceau seront obligatoirement refusées.

ARTICLE 16 : NETTOYAGE

Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture ou autres produits de peinture. Sont repris dans le nettoyage, le balayage et l'évacuation :

- des lits de sciures protecteurs des revêtements,
- des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes.

Les produits employés (solvants, décapants, etc...), les procédés mis en oeuvre, grattage ou ponçage devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surfaces (poli, brillant, etc...)

En particulier:

- Le lavage à l'esprit de sel (eau additionnée d'acide chlorhydrique à raison de 0,200 litre pour 10 litres d'eau) est admis pour les revêtements sous réserves que toutes les précautions soient prises pour les vapeurs acides ne puissent attaquer les appareils métalliques exposés et que le lavage soit effectué par petites surfaces (2 à 3 m²), suivi d'un rinçage à l'eau pure pour éviter l'attaque des joints de revêtements.
- Les serrures seront débarrassées de toutes traces d'enduits ou de peinture pouvant entraver leur fonctionnement. Le nettoyage des menuiseries ou parties de menuiseries aluminium se fera comme suit:
- Enlèvement des bandes de protection adhésives.
- Ponçage si nécessaire à la poudre de ponce.
- Lavage avec une éponge ou peau de chamois et de l'eau chaude savonneuse ou avec une solution détergente diluée en ajoutant un peu d'alcool si la surface est gras.
- Rinçage à l'eau claire.
- Enlèvement le cas échéant des tâches avec un chiffon imbibé de benzine.
- Séchage avec un chiffon propre doux.

ARTICLE 17 : PREPARATION DES SURFACES POUR PEINTURE SUR CHARPENTE METALLIQUE

17.1 - En Atelier :

1.1. - Sauf prescriptions contraires du marché, Les éléments de l'ouvrage métallique en construction doivent, avant toute application de peinture, être débarrassés de la calamine, des dépôts de laitier ou du flux après travaux de soudage, de la rouille, des tâches de graisses, des inscriptions à la peinture, à la craie ou au marqueur chimique ainsi que toutes les impuretés susceptibles de provoquer même à long terme, la dégradation du système de peinture ou la corrosion du métal.

1.2. - La préparation de la surface d'application comprend un nettoyage, un décapage et un dépoussiérage.

1.3 - Nettoyage :

Le nettoyage comporte l'enlèvement des souillures de graisses et d'huiles au moyen de solvants à base d'hydrocarbures, de détergents à réaction alcaline ou de lessive alcaline. Cette opération de nettoyage sera suivie d'un brossage énergétique à la brosse métallique ou piquage au marteau afin de débarrasser le métal de tout résidu de calamine, ou de rouille superficielles : un époussetage de toutes les surfaces précédera l'application de la peinture.

1.4 - Décapage

Le décapage est obtenu par projection d'abrasifs (sable, corindon, grenaille d'acier ou de fonte ...). L'ensemble d'abrasif contenant plus de 5 % en poids de silice libre est interdit sauf délivrance d'une dérogation.

A tout moment du décapage :

- L'abrasif, en cas de projection pneumatique d'air, sera parfaitement sec, sans poussière et sans impureté, notamment, sans souillure de graisse et d'huile.
- La granulométrie, la forme, la nature, et les dimensions de la grenailles sont appropriés aux opérations de décapage.

La protection de l'abrasif doit être effectuée sur une surface sèche, le degré hygrométrique et la température ambiante de l'air étant respectivement inférieur à 80 % et supérieure à 5° C.

Des précautions seront prises pour ne pas déformer les tôles minces et endommager les soudures.

1.5 - Après ce traitement, la surface préparée doit présenter :

- Un degré de décapage Sa 2.5 de l'échelle suédoise S-ISO.55.900.
- Une rugosité n° 18 fin de l'échelle angulaire du rugotest n° 3 du Laboratoire centrale de l'Armement.

Cette opération peut être annulée si la couche primaire de peinture n'est pas appliquée dans un délai de 4 (quatre) heures après acceptation, alors que le degré hygrométrique ambiant est compris entre 60° et 75 % .

Le Délai sera de 6 heures lorsque la valeur de l'hygrométrie est inférieure à 60%.

1.6 - Dépoussiérage :

Le dépoussiérage est réalisé par brossage, jet d'air sec et propre (ni graisse ni huile) ou mieux, par aspiration.

NOTA : Sauf prescription contraire, la préparation des surfaces en atelier comprendra le décapage et le dépoussiérage.

17.2 - Sur Chantier.

Après montage définitif, toutes les surfaces souillées seront convenablement nettoyées. Les opérations de décapage seront conduites conformément aux prescriptions du paragraphe 2.1

ARTICLE 18 : TRAVAUX D'APPLICATION

18.1 - Prescriptions Générales :

1.1 - L'application de la couche primaire ne peut avoir lieu qu'après acceptation du décapage par un représentant du

Maître d'Ouvrage ou par une personne dûment mandatée par lui.

1.2 - Au moment et en cours d'application, la peinture sera parfaitement homogénéisée par brossage au moyen d'un agitateur, en conséquence, l'entrepreneur est tenu de posséder le matériel nécessaire.

L'usage de la brosse est obligatoire pour l'application des couches primaires.

1.3 - Une couche de peinture ne peut être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente et acceptation de cette dernière par un représentant du Maître d'Ouvrage ou par une personne dûment mandatée par lui.

1.4 - Les épaisseurs, par couche, des films secs doivent être au minimum de :

- 30 microns pour les peintures aux miniums.
- 45 microns pour les peintures glycérophthaliques.

18.2 - Travaux d'application en atelier :

2.1 - L'application de cette peinture sera réalisée après observation des prescriptions du paragraphe 2, dans un endroit clos, couvert, à l'abri des poussières.

Au cas où cette prescription ne peut être observée, l'entrepreneur peut être autorisé à effectuer les travaux de peinture en plein air à la condition expresse que :

- Les surfaces soient absolument sèches.
- Les clauses de l'article 3 soient également respectées. (Les éléments de l'ouvrage exposés en plein soleil, par fortes chaleurs, ne pourront être recouverts d'une couche de peinture.

2.2 - Les parties d'assemblage boulonnées HR à serrage contrôlé ne reçoivent pas de peinture, de même que celles destinées à travailler au frottement avec le béton.

2.3 - L'utilisation du pistolet «AIRLESS» est tolérée moyennant le respect de la législation sur l'application des peintures par pulvérisation.

2.4 - Dans le cas d'éléments entièrement montés en atelier, plusieurs couches (ou la totalité du système) de protection peuvent être appliquées avant expédition, suivant indications du marché.

2.5 - Une couche de peinture de finition ne peut remplacer une couche de peinture antirouille.

2.6 - A défaut de prescriptions précisées sur le descriptif technique, le nombre de couche qu'il convient d'appliquer et l'épaisseur totale du revêtement protecteur extérieur doit être de 150 microns.

NB.

* : Les deux couches de peinture, primaire et antirouille peuvent être remplacées par un traitement de phosphatation et une couche de peinture primaire antirouille.

** : La couche de peinture de finition (antirouille) est complétée par une peinture spéciale contenant des produits fongicides.

***: Les deux couches de finition sont des peintures spéciales choisies en fonction de l'atmosphère environnante.

2.7 - Pendant le délai de garantie, l'efficacité de la protection du système de peinture ne devra pas être inférieure au degré 9 d'efficacité de l'échelle éditée par le Comité européen des Associations de Fabrication de Peinture et d'Encre d'Imprimerie (au degré 9 d'efficacité, correspond le degré d'enrouillement ReI).

2.8 - Les différentes peintures d'un système de protection antirouille doivent être de même fabrication.

2.9 - Pour les ouvrages situés en atmosphère très agressive, (repère 4 du tableau 3.2.7), le marché précisera le système de peinture choisi.

ARTICLE 19 - CONDITIONS CLIMATIQUES DE L'APPLICATION DE PEINTURE A L'EXTERIEUR

Les travaux doivent être suspendus quand la pluie, la rosée, des projections d'eau, des embruns, viennent mouiller la surface à peindre.

Les conditions climatiques nécessaires pour exécuter les couches de peintures sont:

- 1 - Température supérieure à 5° C,
- 2 - Degré hygrométrique inférieur à 80 % d'humidité relative,
- 3 - Ensoleillement modéré.

ARTICLE 20 : CONTROLE ET SURVEILLANCE

Les travaux peuvent être contrôlés et surveillés par un représentant du Maître d'Ouvrage sans que ce rôle n'atténue ou diminue pour autant la responsabilité de l'entrepreneur, etc...

A la fin des travaux, l'entrepreneur doit rendre les lieux libres de tous les déchets.

ARTICLE 21 : GARANTIES

1 - La garantie de durée :

Est donnée à la fois par l'applicateur et le fabricant de peinture, c'est une garantie conjointe et solidaire pendant laquelle le revêtement protecteur garde, sans retouches, toutes ses propriétés.

2 - La garantie efficacité antirouille : (ou garantie de protection)

Donnée conjointement par l'entrepreneur et le fabricant de peinture, sa durée est seulement celle pendant laquelle le revêtement, quel que soit son état, protège l'acier de toute corrosion.

ARTICLE 22 : GARANTIE DE PEINTURE

Les fabricants ou sous-traitants de matériels répercuteront les garanties suivantes, qui auront été données par le fabricant de peinture et par l'entrepreneur à qui seront confiés les travaux de peinture.

7.1 - Garantie de fabrication :

Le fabricant de peinture garantit sa fourniture contre tout vice de fabrication.

7.2 - Conformité des produits finis :

Le fabricant de peinture garantit que les produits de sa marque sont aptes aux emplois pour lesquels ils sont proposés et sont exactement conformes aux spécifications et échantillons fournis.

7.3 - Garantie de l'application

L'entrepreneur garantit l'utilisation des peintures prévue dans les spécifications particulières et la bonne application des peintures et des revêtements contre tout défaut d'exécution et s'engage à exécuter le travail selon les règles de l'art et de la technique.

7.4 - Mise en état des surfaces :

La parfaite mise en état des surfaces à revêtir, étant une condition essentielle à la bonne tenue du revêtement, l'Entrepreneur devra suivre rigoureusement les indications fournies par le fabricant des peintures.

7.5 - Intégrité des produits mis en Œuvre :

Les produits doivent être soigneusement brassés. Ils ne doivent subir ni addition, ni mélange, qui ne seraient pas indiqués ou autorisés par le fabricant.

7.6 - Principe de la garantie de durabilité :

En vertu des garanties spécifiées aux paragraphes 8.0 et 8.3, le fabricant de peinture et l'entrepreneur acceptent conjointement de souscrire aux engagements de garantie et de durabilité fixées à un délai de (....5....)....ans.

Ces engagements entraînent, pendant la durée homologuée, l'exécution gratuite de toute réparation du revêtement conformément aux paragraphes 7.1 à 7.5.

7.7 - Point de départ de la garantie :

Le délai de garantie doit être décompté à partir de notre acceptation des travaux de peinture qui aura lieu le jour de la réception provisoire.

7.8 - Jeu de la garantie :

Le revêtement de peinture sera réputé avoir donné satisfaction aux exigences sur la durée de l'efficacité de la protection stipulée au marché si, au terme de ce délai, les surfaces peintes ne présentent pas de

traces d'altération excédant en importance 3 % du total.

7.9 - Obligation de la garantie :

La garantie comporte la fourniture et l'application gratuite des produits nécessaires à la réparation. Ces produits devront être de même provenance et de même nature que le revêtement initial.

REGLEMENTATION ET NORMES

Les travaux devront être conformes aux réglementations, normes, règles de l'art marocain et à défaut français, sont en particulier applicables les textes suivants :

1. TEXTES GENERAUX

Règlement d'urbanisme local

Règles de construction des bâtiments d'habitation : décret du 22 octobre 1965 La dernière édition des normes A.F.N.O.R.

Cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées C.P.T.F.P.U.

Cahier de charges chauffage et ventilation, publié dans les cahiers de documentation édités par C.S.T.B. fascicules de 8 juillet 1948 et 3 juillet 1949

Documents Techniques Unifiés D.T.U. Normes I.S.O.

Normes EUROVENT

Les documents techniques du R.E.E.F.

En générale les normes C.S.T.B – N.F. – D.I.N. pour les matériaux utilisés pour les travaux et ceux entrant dans les produits manufacturés mis en œuvre et qui devront satisfaire d'une part, aux normes européennes en vigueur à la date de consultation Au guide A.I.C.V.F.

– Edition 1990 : Calcul des déperditions et apertures thermiques Au guide U.T.E.C.

– Edition 1986 : Choix des matériels et canalisations électriques

2. TEXTES SPECIFIQUES

Normes NF P 10 à NF P 18 relatives aux équipements sanitaires

Normes NF P 40 à NF P 45 relatives aux équipements sanitaires

Normes NF P 36 relatives aux d'évacuation des eaux pluviales

Normes NF P 08 relatives aux méthodes des essais

Normes NF T 54 relatives aux canalisations en PVC

Normes NF T 56 relatives aux matériaux isolants plastifiés

Normes NF A 49 relatives aux canalisations en acier

Normes NF A 48 relatives aux canalisations en fonte

Normes NF A 51 relatives aux canalisations en cuivre

Normes NF B 54 relatives aux panneaux en bois

Normes NF P 84 relatives aux feutres bitumés

Normes NF P 16 relatives aux canalisations en amiante-ciment

Normes NF C 14 et NF C 15 relatives pour électricité

Normes CEI 60 204 pour codage de couleur pour organes de commande à bouton poussoir

Normes NF 08 100 relatives aux couleurs conventionnelles

Normes NF S 71 à NF S 78 relatives à la protection incendie

Normes NF S 61 relatives aux colonnes sèches

Normes NF S 62-201 relatives aux robinets d'incendie armés

Normes NF A 45 relatives aux profils métalliques

Arrêté du 22 octobre 1969 pour des règles de ventilation des bâtiments d'habitation

Arrêté du 1 mars 1982 pour les règles de construction et des installations des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation

DTU 60.11 pour des règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales

DTU pour les règles Th – K 77 pour les calculs des pertes thermiques

DTU 40.32 pour plaques ondulées métalliques
DTU 40.34 pour plaques ondulées en polyester renforcé aux fibres de verre
DTU 40.31 pour plaques ondulées en amiante ciment ou fibro ciment

3. LOIS ET DECRETS

Les propositions de l'Entreprise ainsi que les travaux exécutés au titre du présent lot seront conformes à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, réglementations, circulaires, normes et tous textes marocains ou français publiés le jour de la remise de l'offre.

4. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

4.1 TERMINOLOGIE

La terminologie, les dimensions, les tolérances applicables aux matériaux, aux parties des ouvrages seront définies par des normes de l'Association Française de Normalisation A.F.N.O.R. et par le répertoire des éléments et ensemble préfabriqués du bâtiment R.E.E.F.

4.2 MATERIAUX A INCORPORER AUX OUVRAGES

Font partie des prestations de l'Entreprise toutes les fournitures de matériaux qui ne sont pas expressément exclues par le présent devis et qui doivent être incorporées aux ouvrages pour assurer bon fonctionnement et bon conservation. Sans indication Particulière du devis descriptif, les matériaux devront satisfaire aux conditions fixées dans le présent descriptif. A défaut de stipulation dudit descriptif concernant certains matériaux ou dans le cas de dérogation à certaines dispositions de même descriptif, proposées par l'Entrepreneur, ce dernier devra préciser dans sa demande d'agrément les caractéristiques des matériaux qu'il désire utiliser et essais de contrôle à effectuer pour vérifier les qualités.

4.3 QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux et matériels employés seront neufs et identiques pour le même type.
Chaque fois, qu'il existe une estampille de qualité ou en certificat de qualité délivré par un organisme officiel, les matériaux et appareils seront revêtus de cette estampille ou munis de ce certificat.
Les matériels devront être livrés sur chantier dans leur emballage d'origine. Le déballage n'aura lieu que sur chantier lui-même

5. DOCUMENTS A FOURNIR

5.1 EN APPUI DE LA SOUMISSION

L'Entrepreneur il est obligé de fournir :

La documentation technique du matériel proposé complète en forme d'un cahier ou chaque feuille corresponde à un article et précisant :

- Le numéro de l'article concerné
- La marque, modèle et type de l'appareil proposé
- Le fabricant et pays d'origine
- Les paramètres techniques nécessaires pour la vérification de la conformité aux spécifications du CPT
- La photo ou schéma de matériel ou l'appareil proposé
- La liste complète des effectifs humains proposés pour cette opération :
- la liste des personnes et leurs expériences professionnelles (sanctionné par des C.V. et attestations de CNSS) qui seront responsables à la surveillance de réalisation de ce projet et notamment :
- L'ingénieur responsable des études, conception, calculs et suivi de l'exécution de travaux
- Chef de chantier destiné qui sera en permanence présent
- Une liste des ouvriers qualifiés
- Un projet de planning d'exécution conforme avec planning enveloppe (voir C.P.S.)

Le Maître de l'Ouvrage se réserve de droit de décliner toutes les offres n'ayant pas remplis les conditions ci-dessus. Chaque l'Entrepreneur est invité de présenter une variante économique qui pourra être intéressant tant au niveau technique qu'au niveau financier. Chaque variante proposée par l'Entrepreneur doit être accompagnée par : Descriptif technique détaillé de la proposition

Les plans et schémas nécessaires La liste de matériel modifié

La liste de matériel proposé

Un bordereau des prix et détail estimatif correspondant La liste des incidents sur les autres corps d'état

Il est demandé à chaque l'Entrepreneur de faire une proposition d'un contrat d'entretien pour lequel, il est précisé les points suivants :

Que la fourniture de cette proposition est obligatoire et que les conditions offertes par le contrat seront l'un des éléments susceptible de déterminer le choix de l'Entreprise

Que le contrat d'entretien ne pourra être sous-traité

Que le contrat suscrit pour une durée de deux ans renouvelable, les dates de départ de ce contrat étant celle du premier jour qui suit l'expiration de la période de garantie définie ci-après la réception définitive

Que ce contrat d'entretien devra comprendre :

- Les interventions en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux
- Les visites périodiques ayant lieu au minimum une fois deux mois et chaque fois que cela seront nécessaires
- Les réparations ou remplacements des pièces détériorées par fonctionnement et l'usage normal des appareils
- Fourniture des produits d'entretien
- La tenue par l'Entreprise d'un dossier d'entretien.

5.2 VERIFICATIONS ET ESSAIS

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour avoir sur son chantier le quantité de matériaux vérifiés et acceptés, nécessaires à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage ou dossier technique aura été agréé par Maîtrise d'œuvre. Pendant ces essais, les installations seront conduites par le personnel de l'Entreprise qui assurera les opérations de mise en marche nécessaires. En outre l'Entrepreneur apportera toute sa contribution aux autres corps d'état dans le cadre d'essais communs.

La fourniture des matières consommables telles que gasoil ou autres restera à la charge de l'Entrepreneur.

5.2.1 EPREUVES ET CONTROLES EN FIN DES TRAVAUX – GENERALITES

L'Entrepreneur fournira tout matériel, les instruments, les appareils de mesure, la main d'œuvre et le personnel qualifié pour effectuer tous les essais nécessaires.

La Maîtrise d'œuvre sera averti par écrit de tous les essais à effectuer en présence de Maître de l'Ouvrage. Tout défaut sera repéré et l'essai relatif sera renouvelé le plus tôt possible.

5.2.2 ESSAIS EN USINE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des essais en usine, ils seront effectués conformément aux prescriptions des normes.

5.2.3 ESSAIS DE LA RECEPTION PROVISOIRE

En vue de la réception provisoire des installations, il sera procédé au contrôle de la conformité des installations tant de point de vue de la réglementation que celui du respect des prescriptions techniques du marché.

Il sera procédé à la réception provisoire lorsque les conditions ci-après auront été réunies :

- Achèvement de tous les travaux confirmé par Bureau d'Etudes
- Remise des documents prévus aux articles du présent descriptif (article 1.9.4)
- Demande écrite de l'Entrepreneur
- Essais de réception précisés ci-après concluants (éventuellement, après correction en cas d'insuffisances constatées)

5.2.4 CONDITIONS ET ESSAIS DE LA RECEPTION DEFINITIVE

Au plus tard huit jours avant l'expiration du délai d'un an à partir de la réception provisoire l'Entrepreneur devra demander qu'il soit procédé de nouveau à l'examen des installations en vue de la réception définitive.

Les essais auront lieu dans les mêmes conditions que ceux prévues lors de la réception provisoire.

Dans le cas où les travaux ne se révéleraient pas entièrement conformes aux dispositions du marché, l'Entrepreneur sera tenu, dans un délai d'un mois par le Maître d'Ouvrage de remédier aux déficiences constatées.

5.2.5 RESPONSABILITE ET GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze mois à partir de la date de réception provisoire. Pendant la durée du délai de garantie, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

La garantie relative au matériel fourni par l'Entrepreneur est celle fixée par les Normes en vigueur.

Au cas où il aurait été fait application du dernier paragraphe de l'article § 1.11 ci-avant, le délai de garantie compterait à dater de la dernière réception provisoire prononcée après l'achèvement des travaux.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître d'Ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'Entrepreneur ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

CHAPITRE III : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

TRAVAUX DE PEINTURE DES FACADES DU COMPLEXE COMMERCIALE DE HABOUS SIS A BVD DES F.A.R CASABLANCA

GENERALITE

Exécutées suivant les prescriptions techniques du D.G.A.

Les prix remis par l'Entrepreneur comprendront toutes fournitures et sujétions d'exécution.

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux descriptions Ci-après.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions de protection des ouvrages des autres corps d'état, en particulier les sols, les appareils sanitaires et les appareils électriques.

Il devra le nettoyage complet des locaux et notamment des vitres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

PRIX N°: 1.01 PEINTURE EXTERIEURE REXOLITE SUR MURS ET PLAFOND.

Grattage de peinture existante sur murs extérieurs

Peinture vinylique sur murs à faire approuvée par le BET. Peinture exécutée comme suit :

Travaux préparatoires

Brossage énergique à la brosse chiendent des enduits au ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes. Reprise des irrégularités des surfaces et ratissage

Finitions

Une première couche de Vinylique diluée à 5% de White Spirit. Une deuxième couche de Vinyl pure non diluée.

Une troisième couche de Vinylique pure non diluée Ouvrage payé au mètre carré, Au **PRIX N°: 1.01.**

PRIX N°: 1.02. PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE.

Pour la menuiserie Métallique :

hors fourniture neuf recevra une peinture glycérophthalique laquée exécutée comme suit :

- Y compris décapage de la peinture existant
- Décapage et brulage des menuiseries fer
- Brossage à la brosse métallique et ponçage au papier de verre, le métal doit être parfaitement décalaminé, dérouillé et dégraissé.
- Application d'une couche d'impression "WASH PRIMER IPC" permettant l'accrochage des couches suivantes.
- Application de deux couches de PLOMBIUM RAPID V.768 prêt à l'emploi.
- Application d'une couche de sous-couche glycérophthalique V.779.
- Application d'une couche "D'EMAIL CELLUC"
- L'intervalle à respecter entre les couches est de 24 heures.
 - Couleur : références RAL seront définies par le maitre d'ouvrage

Pour la menuiserie Bois :

Ces travaux de peinture sur toute nature de bois hors fourniture neuf comprenant :

- Y compris décapage de la peinture existant
- 1 Couche d'impression en ASTRALATEX 8001 ou équivalent approuvé diluée à 10% d'eau.
- Décapage et brulage des menuiseries bois
- Brûlage et isolation à la gomme laque des nœuds résineux
- 2 Couches de peinture Glycérophthalique laqué
- 1 Couche d'email glycérophthalique CELLUC.
 - Couleur : références RAL seront définies par le maitre d'ouvrage. Ouvrage payé au mètre carré, Au **PRIX N°: 1.02.**

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

<u>TRAVAUX DE PEINTURE DES FACADES DU COMPLEXE COMMERCIALE</u> <u>DE HABOUS SIS A BVD DES F.A.R CASABLANCA</u>

N°	DESGINATIONS DES OUVRAGES	Unité	Qté	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
1.01	PEINTURE EXTERIEURE REXOLITE SUR MURS ET PLAFOND.	m ²	10 800,00		
1.02	PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE	m ²	5725,00		
TOTAL H.T					
T.V.A 20%					
TOTAL GENERAL T.T.C					

Arrêtée la présente Estimation à la somme de :

APPEL D'OFFRES N° 01/NHC/BH/2019

**TRAVAUX DE PEINTURE DES FACADES DU COMPLEXE COMMERCIALE
DE HABOUS SIS A BVD DES F.A.R CASABLANCA**

Marché N° 01/NHC/BH/2019 passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lki3da 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Dressé, vérifié et signé par le bureau d'études
..... le

Lu et accepté et arrêté par l'entreprise
à la somme de :
..... le.....

Présenté par Monsieur le Nadhir
des Habous de Casablanca
Casablanca, le

Visé, par Mme le Contrôleur Financier Local
Casablanca, le

Approuvé par Monsieur le Ministre des Habous
et des Affaires Islamiques
Rabat, le :